ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 39357

Texte de la question

M. Serge Didier appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la reflexion menee par la profession avec les pouvoirs publics concernant les aides a la presse et l'importante mesure prise sur les taux de cotisation des vendeurs colporteurs de presse. En effet, l'abaissement du taux de 6 a 4 p. 100 pour la presse quotidienne regionale, et la presse hebdomadaire regionale, a compter du 1er janvier 1996, doit avoir un impact significatif sur le developpement du portage qui constitue a l'heure actuelle un des principaux axes de developpement de la presse locale et nationale. Toutefois, il s'avere que sur le plan technique, un retard a ete pris pour modifier en consequence l'arrete et interdit toute mise en oeuvre des modalites revisees. C'est pourquoi, comme il a ete fait mention a plusieurs reprises de cette mesure qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1996 et compte tenu de l'importance du sujet pour l'ensemble des quotidiens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun de faire modifier cet arrete dans un bref delai en precisant sa retroactivite au 1er janvier 1996.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a confirme la mise en place, dans le cadre du plan de reforme des aides a la presse, de mesures destinees a favoriser le portage des publications a domicile. Celles-ci comprennent deux volets : l'alignement des cotisations des porteurs de presse et des vendeurs-colporteurs de l'ensemble des quotidiens sur le taux preferentiel de 4 p. 100 du plafond journalier de la securite sociale, dont beneficient deja les quotidiens departementaux. Actuellement, les taux appliques a la presse quotidienne regionale et nationale s'etablissent respectivement a 6 p. 100 et 8 p. 100. Cela suppose une modification de l'arrete du 7 janvier 1991 portant fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations dues pour les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse quotidienne et assimilee. La compensation pendant cinq ans, pour les seuls quotidiens nationaux, de la totalite des charges sociales, acquittees par les entreprises de presse au titre de cette categorie de personnels, afin de faciliter le demarrage du portage pour cette famille de presse. Cette mesure prend la forme d'une compensation sur fonds budgetaires a la dizaine de titres interesses. Un credit de 2,4 millions de francs a ete ouvert a cet effet par la loi de finances pour 1996. Les textes reglementaires de mise en oeuvre sont en cours d'elaboration et devraient etre prochainement publies au Journal officiel. Enfin, ces textes reglementaires, destines a developper pour l'avenir le portage, ne pourront avoir une valeur retroactive au risque de l'annulation par le juge administratif en raison de la meconnaissance du principe de l'egalite entre les usagers du service public.

Données clés

Auteur : M. Didier Serge
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39357
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : culture

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39357

Ministère attributaire : culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2802
Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 3981